

RÈGLEMENT NUMÉRO 603-25

ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 539-19 RELATIF À LA CITATION DU MOULIN À THOMAS À TITRE DE BIEN PATRIMONIAL

ATTENDU QUE le conseil municipal de la Municipalité d'Amherst a adopté, le 14 mai 2019, le règlement numéro 539-19 visant à citer le moulin à Thomas comme bien patrimonial en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. P-9.002) ;

ATTENDU QUE le conseil souhaite désormais retirer cette citation pour des motifs d'intérêt public, de gestion du patrimoine ou d'usage futur du site ;

ATTENDU QUE la Municipalité a respecté les dispositions applicables de la Loi sur le patrimoine culturel, notamment en matière de consultation publique et d'avis aux personnes concernées ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une séance régulière du conseil tenue le 14 avril 2025 ;

ATTENDU QUE le présent règlement a été présenté et adopté conformément aux dispositions de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1) et du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1) ;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. ABROGATION

Le règlement numéro 539-19, intitulé « Règlement relatif à la citation du moulin à Thomas à titre de bien patrimonial », est abrogé dans son intégralité.

ARTICLE 2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité.

Avis de motion :	le 14 avril 2025
Présentation du règlement	le 14 juillet 2025
Adoption du règlement:	le 8 septembre 2025
Publication et entrée en vigueur :	le 9 septembre 2025

Jean-Guy Galipeau
Maire

Martin Léger
Directeur général et greffier-
trésorier